



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2014.066.0005

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SITA DECTRA
commune de COURTERANGES

Arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et notamment l'article 49 qui prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets après la cessation d'activité ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 3 décembre 2013

VU l'avis de la société SITA DECTRA, exploitant et propriétaire des terrains, en date du 10 décembre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2014,

CONSIDERANT que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient par conséquent de limiter les usages du site ;

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de conserver la mémoire des activités passées du site et de rendre pérennes ces restrictions d'usages,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA ZONE CONCERNEE PAR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle cadastrée suivante :

Lieu dit « Les Près de Pont Barse» à Courteranges, parcelle n° 1673 – section A du cadastre, correspondant à l'ancienne zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 19 hectares.

ARTICLE 2 : NATURE DES SERVITUDES INSTITUTEES

2.1 : Accès

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, de se rendre sur le site et d'avoir accès aux dispositifs de surveillance dans le cadre du suivi post-exploitation du site.

Ces accès sont entretenus régulièrement. L'exploitant ne doit pas créer de nouveaux accès.

2.2 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toute construction ou occupation des terrains sur la zone est interdite.

La destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site. Toute plantation d'arbre au droit de la zone de stockage est interdite.

L'irrigation des terrains est interdite excepté l'arrosage nécessaire pour maintenir en place la végétation superficielle.

2.3 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme du préfet du département de l'Aube. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

2.4 : Protection des piézomètres

Un rayon d'un mètre autour des piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon, aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit des piézomètres, exceptés ceux nécessaires à l'entretien ou la réparation de ces derniers.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DU SITE

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations sont entretenues.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées, accompagnées éventuellement de mesures compensatoires, ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection.

Si le préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

5.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de COURTERANGES concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.*

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum à la mairie de COURTERANGES, commune concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie, certifiant que l'opération a été réalisée, est envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de toute personne intéressée, à la mairie de COURTERANGES.

Le présent arrêté est notifié à la société SITA DECTRA, à la fois exploitant et propriétaire des terrains concernés.

5.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

ARTICLE 6: INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aube et le maire de COURTERANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite au directeur de la société SITA DECTRA.

Troyes, le 7 mars 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe BAY', written over a horizontal line.

Christophe BAY

